



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-06-28**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Mon Repos  
85, rue du Président Roosevelt. 78500 SARTROUVILLE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## Tableau récapitulatif des écarts

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
1	Le rapport annuel du CPOM n'est pas transmis ce qui contrevient à l'article R.1421-3 du CSP
2	Le fichier avec la liste nominative des résidents par chambre dispose d'une colonne "Croyance" indiquant la religion des pensionnaires ce qui contrevient à L311-3, 1° CASF relatif au respect de la vie privée
3	Le règlement de fonctionnement ne contient pas plusieurs dispositions obligatoires prévues dans le CASF. Le document ne fait pas mention d'une consultation du CVS. Il est ni daté, ni signé ce qui contrevient aux articles L311-7, R.311-35, R.311-36, et R.311-37 du CASF
4	Le Projet d'établissement ne contient pas plusieurs dispositions obligatoires prévues à L311-8 du CASF. Le document ne fait pas mention d'une consultation du CVS. Il n'est ni daté, ni signé ce qui contrevient aux articles L311-8 du CASF
5	Les deux plans bleus transmis ne correspondent pas aux attendus du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique dit "PLAN BLEU" ce qui contrevient à l'arrêté du 07/07/2005, l'instruction N° SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les ESSMS et l'article L3131-11 du CSP
6	Le plan vague de chaleur n'est pas remis à jour ce qui contrevient à l'Instruction interministérielle N° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DI HAL/2024/70 du 27 mai 2024
7	Le DUD et le contrat de travail de la directrice de l'EHPAD ne sont pas signés des deux parties ce qui contrevient à l'article D 312-176-5 CASF
8	Dans l'article I du contrat de travail des professionnels infirmiers il est indiqué "Nous recommandons aux infirmiers diplômés d'état de procéder à cette inscription" ce qui contrevient à l'article XXX du CSP
9	La notification d'inscription à l'Ordre National Infirmier pour l'année 2024 n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
10	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de l'IDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
11	La quotité horaire de travail correspond à █ ETP médecin coordinateur ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
12	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 du MEDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
13	La note ou procédure d'organisation des astreintes de direction n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
14	La composition du CVS et la date d'élection ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
15	Le règlement de fonctionnement du CVS n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
16	2 CVS organisés en 2023 et 1 en 2024 ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF
17	Le CVS n'est pas informé des EI et dysfonctionnements ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF
18	Le Plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) et le rapport d'activité annuelle ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
19	La dernière évaluation externe de l'établissement date de 2014 ce qui contrevient à l'article D312-204 du CASF
20	Le livret d'accueil ne mentionne pas le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité, le droit d'aller et venir de l'usager ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF
21	La procédure sur les évènements indésirables ne concerne que les évènements indésirables graves liés aux soins ce qui contrevient à l'arrêté du 28/12/2016 modifié
22	Les coordonnées de l'ARS et du Conseil Départemental mentionnées dans la procédure de déclaration des EIG aux autorités de tutelles ne sont pas conformes ce qui contrevint l'arrêté du 28/12/2016 modifié
23	Les comptes rendus des RETEX, CREX ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
24	Tous les évènements indésirables survenant au sein de l'EHPAD ne sont pas déclarés aux autorités compétentes ce qui contrevient aux articles L,331-8-1, R.331-8 et R.331-9 du CASF et L1413-14 et R1413-79 du CSP
25	La gestion de la déclaration d'un élément indésirable lié au circuit du médicament contrevient à l'arrêté du 28/12/2016

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
26	Les Contrats / Conventions avec les professionnels de santé libéraux intervenant dans l'EHPAD (arrêté du 30/12/2010) ne sont pas transmis à la mission
27	Le diplôme d'Accompagnant Educatif et Social d'un personnel n'est pas transmis ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CASF
28	Deux diplômes des quatre professionnels soignants de nuit sont transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
29	Les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de tous les professionnels soignants et de niveau 1 pour les autres catégories professionnelles ne sont pas transmises ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
30	Les attestations d'inscription à l'Ordre National Infirmier au titre de l'année 2024 ne sont pas transmises ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
31	Les fiches de postes heurées des personnels IDE, AS, ASG, AES-AMP et ASH ne sont pas transmises à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
32	La procédure de gestion des absences des personnels n'est pas transmises à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
33	La convention de prestation DASRI n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
34	Absence de transmission de procédure relative à l'élaboration des plans de soins individualisés ce qui contrevient à l'article 1421-3 du CSP
35	Absence de réunion de commission gériatrique ce qui contrevient à l'article D 312-158 3° du CASF
36	Absence de formation sur la thématique des troubles de la déglutition ce qui contrevient à l'article L311-3 3° du CASF
37	Une résidente ne dispose pas d'un médecin traitant, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 3° du CASF
38	Absence de convention entre l'officine de pharmacie et l'établissement ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP
39	Les documents transmis par l'établissement ne permettent pas de vérifier que l'aide à la prise des médicaments soit réalisée par un personnel AS/AES/AMP formé et habilité ce qui contrevient à l'article 311-3 10 du CASF
40	Absence de liste des médicaments du stock tampon validée et signée par le MEDEC ce qui contrevient à l'article R5126-108 du CSP

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
41	Absence de transmission des documents liés à la procédure "Gestion du matériel d'urgence" ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
42	Absence de procédure de gestion et contrôle du défibrillateur automatique externe présent dans l'établissement ce qui contrevient à l'article R.5212-25 du CSP
43	Le contrat de maintenance du DAE n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
44	Aucune autre convention n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
1	Le taux d'occupation ( [REDACTED] %) est inférieur à la cible (95%) au jour du contrôle
2	La feuille d'émargement concernant la formation dispensée sur la "Bientraitance" le 21.04.2022 n'est pas signée du formateur
3	Le plan vague de froid sera également à remettre à jour
4	Le diplôme de Master n'est pas signé par le titulaire
5	La fiche de poste n'est ni nominative, ni paraphée, ni signée, ni datée par le personnel concerné et ne concerne pas les missions confiées à l'intéressé
6	[REDACTED]
7	Aucun diplôme ou attestation de formation complémentaire fixée à l'article D312-157 du CASF n'est transmis à la mission
8	La fiche de poste ou fiche missions transmises n'est ni nominative, ni paraphée ni signée, ni datée par le personnel concerné
9	Le planning d'astreinte ne fait apparaître que le nom de la directrice
10	Aucun document de délégation de pouvoir du directeur de l'EHPAD n'est transmis à la mission
11	La convention de stage d'un élève mineur doit préciser clairement le nombre d'heure de stage hebdomadaire, les coordonnées du responsable légal à contacter en cas de besoin et doit être signée par l'élève qu'il soit majeur ou mineur
12	Le plan de formation transmis n'est pas suffisamment renseigné. Il ne comporte pas de dates prévisionnelles de formation ni les couts

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	engendrés. Il ne porte que sur des formations internes destinées aux personnels en poste
13	Les formations aux gestes et soins d'urgence ont une validité de 4 ans à date de remise de l'attestation
14	La procédure "Elimination des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) et radioactifs" en date de 2016 a plus de 5 ans
15	Les documents transmis ne donnent pas les mêmes informations concernant le nombre de résidents vaccinés contre la grippe en 2023
16	La remise du livret d'accueil au résident le jour de son arrivée n'est pas mentionnée dans le règlement de fonctionnement chapitre "Admission" ni dans la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier administratif du résident Volet II
17	Ne pouvant accéder aux dossiers des résidents du fait du contrôle sur pièce, la mission ne peut vérifier la mention des personnes à prévenir et de confiance
18	La fiche informative sur les directives anticipées n'est pas mentionnée dans la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier administratif du résident
19	Le protocole contention en vigueur dans l'établissement n'est pas conforme aux règles de bonnes pratiques de l HAS relatives à la rédaction d'un protocole de soins
20	Le MEDCO indique qu'il est difficile de mobiliser les médecins libéraux pour les réunions de la commission de coordination gériatrique
21	La mission ne sait pas si l'administration des compléments alimentaires répond à une prescription médicale
22	A la demande de la mission d'obtenir une liste des formations et contenus de formation, suivies par les professionnels de l'EHPAD sur la thématique des troubles de la déglutition, l'établissement répond qu'il n'est pas concerné
23	Le médecin coordonnateur saisit dans ce logiciel les prescriptions manuscrites qui n'auraient pas été directement saisies
24	Absence de livret thérapeutique ou liste de médicaments préférentiels disponible à l'EHPAD
25	Absence de liste actualisée des médicaments à broyer et de modalités d'identification des résidents dont les thérapeutiques sont à broyer

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
26	Il n'existe pas de procédure d'identitovigilance lors de la dispensation ou lors de l'aide à la prise des thérapeutiques, au sein de l'EHPAD
27	A la demande d'une liste du personnel AS habilité avec feuille d'émargement des formations dispensées à cet effet il a été répondu qu'il n'y avait pas de document formalisé
28	Absence de protocole de dotation et d'utilisation du stock tampon
29	Selon la procédure en place, ces fiches d'enregistrement ne mentionnent pas l'ensemble des éléments de traçabilité attendus pour la gestion des stupéfiants
30	La procédure « Dispensation des stupéfiants » est obsolète car plus de 5 ans
31	La procédure « Procédure de prise en charge d'un résident en fin de vie» est obsolète car plus de 5 ans
32	La procédure gestion du matériel d'urgence identifie plusieurs chariot et trousse-mallette répartis dans l'établissement sans préciser leur contenu ni à quel public il est destiné
33	La non transmission des documents complémentaires ne permet pas d'évaluer l'utilité de cette trousse et si elle est complémentaire ou indépendante du chariot d'urgence
34	Le devis/bon de commande est signé par une personne non identifiée, le cachet de l'établissement est peu lisible
35	La convention de prise en charge au sein de la clinique 11/06/2024 est signée par la directrice de l'EHPAD mais pas par le directeur général de la clinique

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Mon Repos, situé au 85 Rue du Président Roosevelt – 78500 SARTROUVILLE, N°FINESS ET 780701769, a été réalisé le vendredi 28 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements dans les domaines suivants :

### **1. GOUVERNANCE**

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration (E1 – E2 – R1)
- 1.2 Management et Stratégie (E3 à E13 – R2 à R10)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (E14 à E17)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E18 à E25)

### **2. FONCTIONS SUPPORT**

- 2.1 Gestion des ressources humaines (E26 à E32 – R11 à R13)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités (E33 – R14 – R15)

### **3. PRISE EN CHARGE**

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle (R16 à R19)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (E34 – E35 – R20)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle
- 3.5 Organisation de la Restauration (E36 – R21 – R22)
- 3.6 Organisation des soignants (E37 – E38 – R23)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (E39 – E40 – R24 à R30)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur (R31)
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (E41 à E43 – R32 à R34)

### **4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux (E44 – R35)
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.